

## **BStGer BB.2018.138 vom 29. Januar 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2018.138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.138)

FR: TPF BB.2018.138 du 29 janvier 2019

IT: TPF BB.2018.138 del 29 gennaio 2019

### **Regeste**

Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

septembre 2014 et partiellement caviardé, accompagné de la mention manuscrite « SIEHE BEILAGE ; heute noch gültig » (BB.2018.160, act. 3);

que le document daté du 19 septembre 2014, incomplet et non original, est trop ancien pour justifier l'existence de la recourante et les pouvoirs de représentation;

que par conséquent, B. a échoué à justifier son existence et les pouvoirs de représentation de C;

que son recours est donc irrecevable;

que conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé;

que les frais de justice, réduits en l'espèce du fait de la jonction des causes, doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et seront fixés à CHF 3'000.--, mis solidairement à la charge des recourantes.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.